FRE 16829
Case
FRE
1786

DISCUSSION

SUR

LE PROJET DU COMITÉ MILITAIRE,

Relatif à la formation des six nouvelles légions,

PAR CLAUDE HUGAU;

Député du département de l'Eure;

Prononcée le 24 février 1792,

ET IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Je suis très-fort de l'avis de votre comité militaire quant au principe d'avoir des légions, & de les former avec les chasseurs à cheval & les bataillons d'in-

THE NEWBERRY LIBRARY

fanterie légère, parce que ces corps étant une émanation des anciennes légions réformées en 1776, leur véritable deſtination eſt de faire la petite guerre; d'être conſéquemment employés en avant & ſur les flancs de l'armée.

Mais, l'expérience m'ayant ſuffiſamment démontré qu'il faut au moins un tiers de cavalerie dans une légion pour qu'elle puiſſe avoir des ſuccès dans le cours de la campagne, je ne vois pas que le comité ait atteint ce but en vous propoſant ſeulement un régiment de chaſſeurs; car, le pied de guerre de ces régimens n'étant que de 853 hommes montés, ce nombre eſt bien inférieur au tiers où il porte le total de chaque légion, puiſque, d'après le projet qui vous eſt préſenté, on peut préſumer que ces corps ſeront au moins de 3,000 en infanterie ſeulement.

D'après le plan de votre comité, Meſſieurs, il eſt inconteſtable qu'il faudra plus de 14,000 recrues pour former les 12 bataillons légionnaires de nouvelles levées, non-compris celles néceſſaires pour porter les bataillons d'infanterie légère au pied de guerre.

Ce projet me paroît d'une grande difficulté dans l'exécution, & je le regarde même comme impoſſible à effectuer totalement dans le cours de la préſente année. Je le crois auſſi impoſſible ſous pluſieurs rapports. Je me bornerai à un ſeul apperçu: c'eſt que les troupes légères en temps de guerre étant les yeux du général & l'objet de la confiance de l'armée, il ne me paroîtroit pas raiſonnable d'admettre indiſtinctement dans ces corps la moitié, & preſque les deux tiers d'individus inconnus ou étrangers pour la plupart, & que nous devons bien nous garder de confier à des mains ſouvent inhabiles, des fonctions

d'où dépendent presque toujours la sûreté & la sécurité de l'armée entière.

On reçoit, me dira-t-on, des déserteurs dans les troupes légères en campagne : cela est vrai ; mais un chef qui entend bien son affaire se garde bien de les admettre par centaines à la fois dans son corps; & quand il en arrive un grand nombre montés & armés, on leur paye leurs chevaux & leurs armes, & on les envoie sur les derrières, où ils se divisent & prennent ensuite parti dans les régimens qui ont besoin d'hommes : c'est ordinairement dans les brigades étrangères qu'ils sont admis, & rarement dans les troupes à cheval.

Je pense que la coupure que l'on vous propose d'un régiment de chasseurs pour les deux légions du midi, ne doit point être adoptée, parce que nous ne savons pas positivement où sera le théâtre de la guerre, & qu'il seroit possible qu'il y eût dans le midi une armée plus ou moins considérable. En conséquence, vous ne pouvez pas fixer le nombre des légions qui seront employées dans le nord, dans le sud, dans l'est, ou au centre. Ainsi, je crois plus sage de former six légions sur le même mode, sauf à les employer ensuite où le bien de l'empire l'exigera.

Sans doute qu'une compagnie d'hommes armés de carabines pourroit avoir son utilité, & d'autant mieux encore, que nos voisins ont des régimens entiers armés ainsi ; nommément le landgrave de Hesse-Cassel & plusieurs autres princes d'Allemagne. Mais, Messieurs, les hommes qui composent cette espèce de troupes sont des Allemands, chasseurs d'extraction. Leur principale qualité est de tirer fort juste à 6 à 700 pas; leurs carabines sont de deux espèces : les unes, plus longues qu'un fusil de chasse, se nomment *kugels buchs* ;

les autres, plus courtes que le mouſqueton d'un cavalier, ſe nomment *reſſis*. Elles ne ſe fabriquent bien qu'en Allemagne, où les chaſſeurs ſont accoutumés à s'en ſervir; & j'en conclus que la formation de ces compagnies dépend de la circonſtance qui pourra fournir les moyens de les compoſer : en attendant, il ſeroit poſſible d'admettre 8 hommes ainſi armés par compagnie, ſous le titre de carabiniers appointés.

Votre comité, Meſſieurs, vous propoſe que le commandement en chef de chaque légion ſoit déféré à un officier au choix du roi, & qu'enſuite ce chef de légion aura le droit de préſentation pour toutes les places d'officiers à nommer dans l'infanterie légionnaire, ainſi que le droit de nomination à toutes les places de ſous-officiers qui vaqueront après la première nomination. (art. XXIII)

Il n'y a nul inconvénient à adopter la première partie de la propoſition, en ajoutant : ſur la préſentation des généraux commandant les armées; mais j'en trouve beaucoup à ce que ce chef, une fois choiſi par le général, ait enſuite la faculté de préſenter au moins cinquante-deux officiers pour compoſer les deux bataillons légionnaires de nouvelles levées. (Je dis *au moins*, parce que je ſuis convaincu que trois officiers ne ſuffiſent pas pour mener à la petite guerre des compagnies que l'on ſe propoſe de porter à 150 hommes). Car il faudroit ſuppoſer au chef beaucoup de connoiſſances & d'amis; & je crois qu'il pourroit arriver qu'à l'exception de ſept ou huit perſonnes bien connues de lui, les autres pourroient ne devoir qu'au haſard ou à la recommandation, l'honneur d'être nommés officiers; & c'eſt ce que l'on doit éviter, & ce que vous pouvez éviter, Meſſieurs, ſi vous adoptez les moyens que j'aurai l'honneur de vous propoſer dans un inſtant.

Je ne ſuis pas non plus de l'avis d'avoir une ſection d'ouvriers de trente hommes ſeulement dans les légions, parce que nous devons préſumer que dans des corps auſſi nombreux, il ſe trouvera des ouvriers de tous genres. Or, en formant une compagnie d'artillerie & d'ouvriers dans chaque légion, vous aurez tout raſſemblé ſous la main pour faire la guerre avec avantage.

Ainſi, je ſuis bien éloigné de penſer avec le comité, qu'il faille laiſſer au général de l'armée le droit d'accorder, ou non, de l'artillerie aux légions ; car je maintiens qu'il leur en faut abſolument dans leur compoſition ; & on ne doit rien preſcrire au général pour l'augmenter lorſqu'il le jugera néceſſaire.

On m'objectera peut-être que les légions étant ordinairement diſperſées ſur différens points, l'artillerie courroit des riſques & ſeroit ſouvent embarraſſante. Je répondrois qu'en ſuppoſant que cela pût arriver, ce ne ſeroit pas une raiſon pour s'en paſſer, parce que l'on n'eſt pas toujours diſperſé ; & que s'il arrive qu'un corps de troupes légères porte pluſieurs gros détachemens en avant, la maſſe reſtante, beaucoup plus conſidérable, doit toujours être en meſure pour ſecourir les partis avancés, qui, s'ils ſont repouſſés, ſe replient ſur le fond du corps. C'eſt alors que le canon eſt néceſſaire. Il ne l'eſt pas moins pour enfoncer les portes d'une ville qui ne veut pas les ouvrir ; pour arrêter ou couler bas des convois ſur des rivières. Il ne l'eſt pas moins, enfin, pour débuſquer des tirailleurs de derrière des haies, des abattis, &c.

Meſſieurs, toutes les légions ont eu des canons, des obuſiers ou des mortiers, même des pétards, préparés pour enfoncer des portes de villes, & des pontons à leur ſuite pour paſſer des rivières. Au moins

je fuis assuré que la légion royale où j'ai servi avoit de tout cela dans la guerre d'Hanovre.

La légion de Lauzun, dans la guerre d'Amérique, quoiqu'elle ne fût composée alors que de 300 hommes de pied & de 300 hussards, avoit deux pièces de canon, dont nous nous sommes bien trouvés quelquefois. Plusieurs de mes collègues vous diront que cette petite légion a fait beaucoup de marches longues & très-délicates; &, après avoir aidé à en prendre quelques-uns aux ennemis, elle a été assez heureuse pour ramener les siens à l'Orient, au mois de juillet 1783.

Je dis, Messieurs, que la crainte de perdre des canons ne doit point empêcher une troupe d'en avoir; & elle n'est pas déhonorée quand ils sont pris, lorsquelle les à défendus glorieusement & de toutes ses forces. Je demanderai donc en conséquence, qu'il y ait une compagnie d'artillerie & d'ouvriers de 58 hommes, 4 officiers compris dans chaque légion, avec 4 pièces de canon de 4 l. de balles, ainsi que les caissons, chevaux, attirails & munitions de guerre nécessaires.

D'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, Messieurs, j'aurai celui de vous proposer en conséquence, pour former d'abord six légions, de porter six régimens de chasseurs à cheval à 910 hommes montés, en 8 compagnies de chacune 112 hommes, y compris 4 officiers & 14 personnes d'état major; d'adjoindre à chacun de ces six régimens, les douze premiers bataillons d'infanterie légère, que vous devez pareillement porter à 911 hommes aussi chacun, y compris une division d'artillerie & d'ouvriers de 29 hommes, officiers compris, & de 10 personnes de l'état major; à raison de deux bataillons, ou 1822 hommes d'infanterie légère à chaque régi-

ment de chaſſeurs à cheval. Les compagnies d'infanterie légère ſeront de 109 hommes compris 3 officiers.

Ces corps après leur réunion prendroient le titre de 1ere, 2e, 3e, ou 6e légion, ſuivant le n°. du régiment de chaſſeurs.

Alors, Meſſieurs, vous aurez d'ici à peu de temps 6 légions de 2,732 hommes chacune, ſans autres frais que ceux de recrutement, & ſans autre augmentation d'officiers (*); ce qui vous donneroit 16,392 hommes en état de faire la petite guerre. Car il y a heureuſement encore d'anciens légionnaires dans les chaſſeurs à cheval & dans l'infanterie légère, dont la réputation eſt faite & les talens bien reconnus.

Lorſque ces ſix légions ſeront formées, leur complément vous placera près de 7,000 hommes, tant des braves ſoldats de la marine licenciés, que des autres braves militaires arbitrairement deſtitués. Il vous reſtera encore ſix régimens de chaſſeurs & ſix régimens de huſſards, que vous devez auſſi porter à 910 chevaux, & qui donneront 10,920 chevaux de troupes légères. Cette augmentation en hommes & en chevaux donne un apperçu de 3 à 4,000; & en adjoignant à ces 12 régimens de cavalerie légère au beſoin, & dans des circonſtances importantes,

(*) Que les trois deſtinés à la compagnie d'artillerie de chaque légion, puiſqu'il eſt vrai de dire que, dans mon plan, les états-majors des régimens & des bataillons partent formés tels qu'ils ſont, & que le même nombre d'officiers reſte également dans chaque compagnie; avec cette ſeule différence cependant, que je demande deux lieutenans par compagnie à cheval, & un ſeul ſous-lieutenant, au lieu d'un lieutenant & deux ſous-lieutenans qui y exiſtent préſentement; ce qui ne change rien au nombre total des officiers de cavalerie.

dix ou douze compagnies de grenadiers volontaires à chacun, j'ose assurer qu'une telle réunion de braves gens feroit des merveilles, & qu'ils seroient bientôt maîtres de la campagne.

Ainsi, Messieurs, il vous est aisé d'appercevoir la facilité de ces moyens, de vous persuader qu'en les adoptant, vous aurez à votre disposition plus de 33,000 hommes de troupes légères en état de faire la campagne prochaine.

Messieurs, avant de conclure, il est de mon devoir de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale un court apperçu de la composition des armées de l'empereur & du roi de Prusse. Ce tableau, que je me suis procuré sur les lieux lorsque j'ai pu voyager pour mon instruction, peut d'autant plus mériter la confiance de l'Assemblée, que les ministres de ces puissances ne se permettent pas, comme ailleurs, de faire annuellement des changemens dans les armées, & que le feu roi de Prusse ne s'en est permis qu'un seul pendant la durée de son régne, celui d'augmenter de 40 hommes toutes les compagnies d'infanterie, pour porter les bataillons de son armée à 900 hommes, qui auparavant n'étoient qu'à 700.

L'armée du roi de Prusse est composée de 161 bataillons de 900 hommes chacun; ce qui donne une force de.. fantassins.	144,900
Plus de 233 escadrons, dont le total en hommes varie de la cavalerie aux dragons & hussards. Dans ce nombre d'escadrons, il y en a 100 de hussards, formant dix régimens; en tout..... hommes à cheval.	34,950
TOTAL général....	179,850 h.

L'armée de l'empereur eſt, au pied de paix, d'environ 232,250 hommes ; & ſur le pied de guerre elle doit être de 280,755 hommes, dont 53,106 hommes de cavalerie, &, ſur ce dernier nombre, plus de 15 mille de cavalerie légère.

Dans les 227,649 hommes d'infanterie, il y a plus de 60 mille hommes de milices hongroiſes, dont 24 mille Croates. Tout les régimens hongrois ſont de 4 mille hommes, & on peut les regarder comme troupes légères.

Les régimens d'infanterie de ligne, au pied de paix, ſont de 2,707 hommes ; & en guerre, de 3,007.

Les régimens à cheval ſont depuis 833 à 1,000 chevaux en paix ; & en guerre, 1,194.

Mais les carabiniers ſont toujours au complet de guerre ; & ces régimens ſont de 1,362 chevaux.

Outre ce, dans chaque régiment d'infanterie, il y a depuis 200 juſqu'à 700 ſurnuméraires, que le dernier empereur payoit à part, & qui n'étoient point compris au total de la carte militaire, (j'ignore ſi Léopold a conſervé l'ancien uſage) indépendamment encore des cadets de régimens & des cadets de l'empereur, attachés à l'état-major. Les compagnies d'infanterie ſont à 113 hommes, compris 3 officiers, & les compagnies de cavalerie ſont à 137 hommes, compris 6 officiers.

Cette armée, dans ſon enſemble, ne préſente que 120 régimens, & une vingtaine de compagnies détachées ; ce qui prouve évidemment, Meſſieurs, que les gros régimens économiſent les petits états-majors ; & il eſt utile d'obſerver encore que les états-majors des régimens de l'empereur ne ſont compoſés que de dix perſonnes dans l'infanterie, & de quinze dans la cavalerie, dont quatre officiers ſupérieurs.

D'après ce tableau, dont j'ai tous les détails, &

dont il ſeroit difficile de nier l'exiſtence, on doit conclure que ſi nous ſommes forcés de guerroyer avec l'une ou l'autre de ces puiſſances, il nous faut de nombreuſes troupes légères, principalement pour oppoſer à celles de l'empereur. Conſéquemment il faut augmenter la force de nos eſcadrons & de nos bataillons légers d'abord, ſauf enſuite à les porter à un plus grand nombre.

Ainſi, Meſſieurs, en récapitulant les moyens que j'ai déja eu l'honneur de vous propoſer, nous portons les 18 régimens de cavalerie légère à 910 chevaux chacun, ou..... 16,380 c.

L'infanterie légère des ſix légions à 1822 hommes en deux bataillons, à chacun... 10,032 h.

Au moins 120 compagnies de grenadiers volontaires nationaux, que l'on peut adjoindre aux 6 régimens de huſſards, & aux 6 régimens de chaſſeurs non employés dans les légions, & pour des entrepriſes importantes..... 7,560 g.

TOTAL..... 33,972 h.

Les grenadiers volontaires ne demanderoient sûrement pas mieux d'acquérir de la gloire, en affrontant ſouvent les dangers. Si ces premiers moyens ne ſuffiſent pas pour oppoſer un grand nombre de braves ſurveillans à nos ennemis, il m'en reſte encore un, facile & prompt à vous propoſer, Meſſieurs, pour avoir d'ici à peu de temps plus de 9,000 hommes de troupes légères d'un nouveau genre, tant à pied qu'à cheval, leſquels, je n'en doute pas, feroient infiniment de mal à nos ennemis.

Mais ſoumis aux déciſions de l'Aſſemblée nationale, je dois lui préſenter le projet de décret relatif

à la formation de ſix nouvelles légions, & attendre avec confiance l'inſtant où elle me preſcrira de lui faire la lecture des nouveaux moyens de parvenir à l'augmentation de troupes légères.

PROJET DE DÉCRET.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Aſſemblée nationale, délibérant ſur la propoſition du roi contre-ſignée par le miniſtre; après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, & décrété l'urgence, décrète:

DÉCRET DÉFINITIF.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera inceſſamment formé ſix légions, ſous la dénomination de 1ère, 2ne, 3me, 4me, 5ne & 6me.

II.

Chaque légion ſera compoſée de deux bataillons d'infanterie légère, d'un régiment de chaſſeurs à cheval, & d'une compagnie de canoniers & d'ouvriers. Il ſera attaché à chaque légion 4 pièces d'artillerie de 4 l. de balles, avec les trains, uſtenſiles & munitions de guerre néceſſaires.

III.

Les ſix légions ſeront formées des ſix premiers régimens de chaſſeurs à cheval, & des douze premiers bataillons d'infanterie légère exiſtans dans l'armée.

IV.

Chacune des six légions sera composée de 2,732 hommes tant à pied qu'à cheval.

V.

Pour parvenir à la formation des légions, les six premiers régimens de chasseurs seront portés à 910 hommes montés, état-major & officiers compris; & les douze premiers bataillons d'infanterie légère seront pareillement portés à 911 hommes, compris l'état-major & les officiers, ainsi que la division d'artillerie dont il sera parlé ci-après. En conséquence ces régimens continueront leurs travaux pour se porter au pied de guerre prescrit par le règlement, s'ils n'y sont déjà.

VI.

Les compagnies de chasseurs à cheval seront composées d'un maréchal des logis en chef, 2 maréchaux des logis, 1 brigadier fourrier, 4 brigadiers, 4 appointés, 1 trompette, 1 maréchal ferrant, 94 chasseurs commandés par un capitaine, deux lieutenans (*a*) & un sous-lieutenant; au total 112 hommes.

VII.

Les compagnies d'infanterie légère seront composées d'un sergent major, deux sergens, un caporal fourrier, quatre caporaux, 8 appointés *carabiniers*, 1 tambour 89 fusiliers commandés par un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant; au total 109 hommes.

---

(1) Voyez la note, pag. 7.

VIII.

Il ne ſera rien changé à la compoſition de l'état-major des régimens de chaſſeurs, & des bataillons d'infanterie légère.

IX.

La compagnie d'artillerie ſera compoſée d'un ſergent major, 2 ſergens, 1 caporal fourrier, 4 caporaux, 4 canoniers de première claſſe, 4 canoniers de ſeconde claſſe, un tambour, 38 canoniers & ouvriers commandés par un capitaine, un lieutenant & un ſous-lieutenant, en deux diviſions; au total 58 hommes.

A la première diviſion, ſervant avec le premier bataillon, ſeront attachés le capitaine, le ſergent major, un ſergent, deux caporaux, deux canoniers de première claſſe, deux canoniers de ſeconde claſſe, le tambour, & 19 canoniers & ouvriers.

A la ſeconde diviſion, ſervant avec le ſecond bataillon, ſeront attachés le lieutenant & le ſous-lieutenant, & le ſurplus de la compagnie non compris dans la première diviſion.

X.

Pour parvenir à la formation des compagnies d'artillerie & ouvriers légionnaires, & leur donner une compoſition digne de l'importance de leur ſervice, tous les officiers d'artillerie ci-devant déſignés ſous le titre de garçons majors & de lieutenans en troiſième, réformés, & auxquels les lois précédentes conſervent des appointemens juſqu'à leur remplacement (1),

(1) Je viens d'apprendre que tous les Lieutenans en troiſième du corps de l'artillerie étoient remplacés. Alors, j'ai l'honneur de propoſer à l'Aſſemblée Nationale de décréter que le Roi donnera des ordres au corps de l'artillerie, de fournir à chaque Légion un

ſeront admis à occuper les ſix places de capitaines & les ſix places de lieutenans dans les ſix compagnies d'artillerie légionnaires; ils jouiront des appointemens du grade qu'ils auront obtenu dans leſdites compagnies, ſur le même pied que dans le corps de l'artillerie, & ils conſerveront en outre la moitié du traitement qui leur avoit été accordé précédemment.

Les ſous-officiers d'artillerie, porteurs de bons congés, ſeront admis pour les emplois de ſous-lieutenans à nommer lors de la formation.

Tous les ſujets que des raiſons particulières auroient mis dans le cas de prendre leur congé dans les régimens d'artillerie, & qui, encore en état de ſervir, ſe préſenteroient dans leſdites compagnies, y ſeront employés autant qu'il y aura de places à donner, dans les mêmes grades qu'ils auroient occupés dans les régimens d'artillerie; & lorſque tous les grades à hautes payes ſeront remplis, ceux des anciens artilleurs gradés qui n'auroient pas pu en être pourvus, recevront un ſol de haute paye par jour, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus au grade équivalent à celui dont ils jouiſſoient.

Ceux d'entre eux qui auroient obtenu des penſions de retraite, les conſerveront en entier juſqu'à la ſomme de 150 livres, & ils jouiront, pendant la durée de leur ſervice, de moitié des penſions de 300 livres & au-deſſus.

La paye de tous les individus ſervant dans les compagnies d'artillerie légionnaires, ſera la même, pour tous les grades & claſſes, que dans les régimens d'artillerie de l'armée.

---

détachement dans les proportions du préſent article, avec quatre pièces de canon.

Si ce dernier moyen tout ſimple, & dont M. Lacuée m'a donné l'idée, étoit accepté, il accéléreroit infiniment la formation des légions.

XI.

Les bataillons d'infanterie légère, de même les régimens de chaſſeurs, ne ſeront point incorporés, mais adjoints ſeulement pour le temps qui ſera jugé néceſſaire. Ils conſerveront, réunis en légion, leur adminiſtration particulière ; & à cet effet, le pouvoir exécutif donnera tous les ordres & inſtructions convenables à ces différentes armes.

XII.

Chaque légion ſera commandée en chef par un officier préſenté par le général de l'armée où elle ſera employée, & nommé par le Roi.

Il ne ſera point partie de l'état-major de la légion, & le général pourra lui confier le commandement de pluſieurs légions, s'il le juge à propos.

XIII.

Les régimens de chaſſeurs à cheval & les bataillons d'infanterie légère qui formeront les ſix légions, continueront d'être commandés par leurs chefs & leurs officiers reſpectifs, qui ſeront cependant ſous les ordres du commandant en chef, auquel ils ſeront tenus d'obéir.

XIV.

En préſence, comme en l'abſence du commandant en chef, le colonel légionnaire aura le commandement intérieur de la légion pour tout ce qui concerne le ſervice & la diſcipline. En l'abſence du colonel, ce ſera le plus ancien des lieutenans-colonels ; &, à parité de grade, ce commandement appartien-

dra au plus âgé des lieutenans-colonels, de quelqu'arme qu'il puiſſe être.

Mais dans les détachemens de différentes armes, les lois déja établies ſur cet objet ſerviront de règles.

X V.

Les régimens de chaſſeurs & les deux bataillons d'infanterie réunis en légion, rouleront ſéparément ſur eux-mêmes pour l'avancement particulier des officiers.

X V I.

Pour parvenir à compléter les régimens de chaſſeurs & les douze bataillons d'infanterie légère deſtinés à former les ſix légions, les hommes licenciés des colonies, & tous autres militaires arbitrairement deſtitués de leurs fonctions dans les régimens de terre & des colonies, qui ſeront munis de cartouches, ou, au défaut de cartouches, de certificats de leurs municipalités, qui atteſteront leur civiſme, ſeront admis dans leſdites légions. Ils pourront choiſir celle qui leur conviendra, ainſi que l'arme à laquelle ils ſe croiront propres; le tout préalablement, après qu'il aura été prouvé qu'ils n'ont jamais reçu de peines diffamantes.

A meſure qu'il y aura des places vacantes, elles ſeront données à ceux d'entre eux qui occupoient le même grade dans des régimens (1); & juſqu'à ce qu'ils ayent été nommés à des places de ſergent ou de maréchal-des-logis, de caporal ou de brigadier, ils recevront une haute paye d'un ſol par jour.

Seront pareillement admis aux mêmes conditions tous Français qui ſe préſenteront de bonne volonté pour ſervir dans leſdites légions.

---

(1) A l'époque où ils les ont quittés.

XVII.

Les étrangers seront admis dans les légions, & ils y seront traités comme les nationaux.

XVIII.

Le prix & les conditions pour les engagemens des légionnaires seront les mêmes que ceux portés pour l'infanterie & la cavalerie par le décret du 23 janvier dernier.

XIX.

La solde, les masses & l'augmentation de paye pour la campagne, seront les mêmes pour les légions que dans l'infanterie & les dragons, à l'exception des appointés carabiniers de l'infanterie, qui jouiront d'un sol par jour de haute paye ; & si dans ce nombre il s'en trouvoit qui eussent quitté leur régiment dans le grade de sous-officier, il leur sera payé en outre le sol d'augmentation prescrit par l'art 12 du présent décret.

En conséquence, les fonds seront faits dans chaque régiment de chasseurs & bataillon d'infanterie légionnaire, pour les masses nécessaires à l'entretien des hommes & des chevaux d'augmentation : ces masses, dont les fonds doivent être augmentés à raison des circonstances, recevront le même accroissement que celui des autres régimens de même arme dans l'armée.

XX.

Il sera établi par le pouvoir exécutif dans les vil-

les frontières, des dépôts où se rendront les corps qui doivent former les légions, & les hommes qui devront augmenter les compagnies légionnaires.

XXI.

Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que les sous-officiers & soldats des régimens coloniaux présentement en France, se rendent auxdits dépôts, & par proportion, autant qu'il sera possible.

XXII.

Le pouvoir exécutif nommera à cet effet un ou plusieurs commissaires des guerres, qui se transporteront sur les lieux habités par les troupes coloniales dans les différens départemens du royaume, pour y vérifier le temps des engagemens restant à remplir par les sous-officiers & soldats des troupes des colonies, comme aussi pour en faire contracter de nouveaux à ceux qui voudroient se rengager, au terme de l'article 18 du présent décret.

Les sous-officiers & soldats des troupes des colonies rejoindront les différens dépôts désignés par le roi pour le rassemblement des légions où ils auront desiré de servir, sur des routes par étapes, & ils y seront conduits soit par le commissaire des guerres, soit par tel autre officier militaire prépose à cet égard.

XXIII.

A mesure que les hommes arriveront aux différens dépôts, ils seront répartis dans les compagnies des différentes armes qu'ils auront choisies; de manière cependant que les compagnies soient également composées.

XXIV.

La nomination du commandant en chef de chaque légion ſe fera immédiatement après la publication du préſent décret. Ils ſeront tenus de ſe rendre ſur-le-champ au lieu de raſſemblement des corps qui doivent compoſer les légions confiées à leur commandement; ils procéderont de ſuite à leur adjonction & augmentation, & ils tiendront exactement la main à leur inſtruction, armement, habillement, & équipement.

XXV.

Les appointemens de commandant en chef ſont fixés à 9,000 livres; & s'il eſt officier général employé, il recevra les appointemens affectés à ſon grade.

XXVI.

Toutes les lois militaires faites pour l'infanterie & la cavalerie légère, auxquelles il n'eſt rien ajouté ou abrogé par le préſent décret, ſeront ſpécialement applicables aux légionnaires, & ſeront en conſéquence exécutées.

XXVII.

Les conſeils d'adminiſtration des bataillons d'infanterie légère, & des régimens de chaſſeurs attachés aux légions, continueront, chacun dans leurs corps reſpectifs, à ſuivre le mode d'adminiſtration qui leur eſt preſcrit par les décrets & règlemens militaires; mais ils ſeront tenus de rendre compte de leurs délibérations au commandant en chef de la légion, qui

pourra y assister lorsqu'il le jugera nécessaire, & il y aura voix délibérative.

XXVIII.

Il sera formé un conseil général, composé de tous les officiers supérieurs de la légion & du plus ancien officier de chaque grade, dans les chasseurs & dans chaque bataillon. Les trois quartiers-maîtres trésoriers rempliront alternativement les fonctions de sécrétaire. Ce conseil s'assemblera toutes les fois que le bien général de la légion l'exigera.

XXIX.

Les six régimens de hussards, & les six régimens de chasseurs non employés dans les légions, seront portés le plus promptement possible au grand complet de guerre, c'est-à-dire au nombre de 910 hommes à cheval.

XXX.

Le roi sera prié de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret, lequel sera porté dans le jour à la sanction.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.